

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIFECTION SENDRALE DE L'ENSEIGNIEUT MT DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES ET SOCIALES 78, rue de Varenne PARIS - INV. 50-20 - SOL. 85-49 - SOL. 89-79

ianaton dis Pataritan meng

()

's Direction

9e Bareau.

Poste : 2165..

N/RSf.: 395 -

V/Rdf .:

Mondieur le PREFET
du PUY DE DOME

63. CLERWONT-FERRIND

PARIS, le 14 Février 1969

OBJET :

Printion de centres de formation professionnelle et de promotion pricoles (C.P.P.P.1.), en application de la loi du 3.12.66

Je vous prie de trouver, sous ce pli, copie de la lettre que j'adresse, ce jour, à MM. les Préfets régionaux, ainsi que la do-cumentation l'accompagnant et concernant l'implantation et le fonctionnement des contres de formation professionnelle et de grenotion agricoles.

signá :

YJ.M. SOUPAULT.

in Constitution Criteria Strvics Da Criteria Civilia

of marrien.

Vistors dointen :

REPUBLIQUE PRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION CHIERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES ET SOCIALES 78, rue de Varenne PARIS - INV. 50-20 - SOL. 85-49 - SOL. 89-79

Monsieur le Préfet de la région de

BURYAU.

Poste.

W/Ref.

V/Réf.

OFFIT.

ion de centres de formation reiennelle et de promotion colæ (C.F.P.P.A.), en ration de la loi du 3.12.66

PARIS, le

L'enseignement agricole s'adresse à des jeunes gens qui, pour la plupart, se trouveront à la tête d'une ortreprise de nombreuses années après la fin de leur scolarité.

En conséquence, il est apparu nécessaire d'adjoindre un système de formation professionnelle et de promotion qui s'adresse aux exploitants agricoles, aides familiaux et salariés exerçant actuellement des responsabilités professionnelles et qui permette, à l'agriculture, de disposer, dans l'immédiat, d'exploitants et de cadres mieux préparés à une profession chaque jour plus complexe, et plus aptes à tirer le meilleur profit des actions de développement.

Aussi, en application de l'article 19 de la loi du 3 Décembre 1966 d'orientation et de programe sur la fornation professionnelle, j'ai l'homour de vous confirmer que j'ai décidé l'ouverturq, d'un cortain nombre de contres publics de formation professionnelle et de grometion agriceles pour adultes et jounes gens ayant déjà exercé le mitier depuis la fin de leur scolarité.

Une containe de contres deivent être implentés dans le courant de cette manée, En raison de l'urgence, l'ai donni aux Ingénieurs génirux d'agronomie, toutes instructions pour la mise en place d'une promière tranche de 25 contres réportis pur l'enseable du territoire.

A mains d'importantes objections de votre pert, j'ai l'intention de procier à l'ouverture prochaine de ces 28 centres.

Tilces icintes.

Je demande à l'Ingénieur général d'agronomie de prenire contact avec vous afin que toutes précisions vous soient données sur ce choix qui ne remet pas en cause les implantations prévues par les Comités d'organisation et de développement d'économie régionale (C.O.D.E.R.) et s'incère dens le plan arrêté par eux.

Je vous précise que ce choix a été arrêté après accord avec les représentants des principales organisations professionnelles, départementales, régionales et nationales et, compte tenu d'un certain nombre de servitudes inhérentes notamment à la disponibilité en locaux et en personnel qualifié pour absurer cette formation encore peu généralisée et d'un caractère appez nouveau quant à sa pédagogie.

Je ne manquerai pas pour les autres centres, au fur et à mesure de leur mise en place de vous demander votre ordre d'urgence.

Les 28 centres cus-visés serent parmi les premiers qui auront à conclure avec mon Département Ministériel une convention type "A" règlant l' organisation et le fonctionnement des centres institués auprès d'établissements d'enseignement et de formation publics, en application du décret n°67-996 du 15 Novembre 1967.

Ce décret prévoit, dans son article 2, que le centre est doté d'un conseil auquel participent avec les représentants des administrations intéressées, les employeurs et travailleurs désignés par les organismes et organisations professionnels.

C'est pourquoi, j'invite les Ingénieurs généraux d'agronomie à prendre contact avec les Préfets intéressés afin que la désignation des membres non-fonctionnaires du conseil de centre soit effectuée sur proposition des organisations professionnelles agricoles concernées.

> LE DIRECTEUR GENERAL de l'ENCRIGNEMENT et des AFFAIRES PROPESSIONNELLES et SOCIALES

> > J.K. SOUPAULT.

Four ampliation

DELF de SERVICE de

PARASEIGNELENT:

P/ MAURON.

sur

le fonctionnement des Centres de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions sur la mise en place des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles pour adultes, prévus par l'article 19 de la loi du 3 Décembre 1965.

J'écarte tout de suite du champ d'application de cette note, les centres de formation professionnelle agricole pour les jeunes qui entrent dans des centres immédiatement après leur scolarité.

Par contre, il s'agit d'apporter des indications touchant l'organisation pédagogique et administrative des C.F.P.P.A.

A - ORGANISATION PEDAGOGIQUE -

a) Recrutement des stagiaires -

Le recrutement des stagiaires adultes reste soumis à la législation en vigueur (arrêté du 3 Août 1960), à savoir :

- Etre Français ou ressortissant d'un pays de la Communauté économique européenne :
- Etre âgé de plus de 18 ans ;
- Pour les candidats du sexe masculin, être en situation militaire régulière ;
- Présenter les aptitudes nécessaires pour exercer la profession envisagée
- Justifier de trois années de pratique agricole ou avant suivi une préformation et avoir un niveau minimum de connaissances générales ou, pour les titulaires da diplônes de valeur au moins égale au Brevet d'Apprentissage Agricole ou au Certificat Post-Scolaire Agricole, d'une année de pratique agricole.

b) Préformation -

La formation des adultes requiert un gros effort de la part des postulants cux différents diplômes. Aussi, le silection des candidats doit-elle être particulié renent sériouse en début de stage, ceci de manière à ne pas entraîner les intéresses vers des formations ne correspondant pas à leurs aptitudes. Il est d'ailleurs certain que les directeurs de centres seront fréquencent avenés à crienter les candidais vers une préformation dont le nature exacte n'est pas encore arrâtée. Insis pour la puelle le contre rational de promotien rurale de MARMIMET (enseignement par correspondance), sera appelé à jouer un rôle déterminant.

c) Formation des stagiaires -

La formation est dispensée dans les centres sous forme de stages de durée variable, et sera sanctionnée par l'obtention d'une attestation de fin de stage.

La participation d'un même stagiaire aux deux ou trois steges constituant l'ensemble de la formation et l'obtention de chacume des attestations prévues, avec des notes sufficantes donners droit à la délivrance d'un brevet professionnel "Adultes" portant mention de la spécialité, sinsi que celle du ou des centres qui l'ont délivré : un brevet professionnel ainsi obtenu devra conférer à son détenteur une qualification au moins identique à celle d'une personne syant obtenu ce diplôme immédiatement après sa scolarité.

Une première série de brevets professionnels agricoles (adultes) a été adoptée par le dernier conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la promotion sociale agricoles, réuni le 19 Décembre 1967.

Un exemplaire de chacun de ces programmes vous sera très prochainement adressé, mais je vous indique, des maintenent la liste des premiers titres retenus:

. 1. Arminultura-ilevake.

2. Elevage.

espèce bovine - empèce porcine espèce bovine espèce porcine espèce ovine

3. Apiculture.

4. Porticulture.

productions florales jurdina et espaces verts productions fruitières pipinières d'ornement et fruitières.

A côté de l'organisation de cesidifférents stages, le centre cura la possibilité de mettre sur pied un certain nombre de sessions de perfectionnement de courte ou moyenne durée; ce type de formation ne devant en aucun cas constituer l'essentiel des activités du centre.

Il en sora de même pour les actions de développement menées à l'initiative d'organisations professionnelles locales, dipartementales, voire régionales.

B - CHARLES COLOR APPENDING LABOUR

Lorsque l'implantation des centres sums ité arrêtée l'Ingénieur général d'agranduis devra prenire contact avec le Préfet du département intéressé; afin de lui devander de désigner les sombres non-fonctionnaires du conseil de centre pur proposition des organisations professionnelles agricoles, qu'ils rourront charger l'Ingénieur général de consulter.

Far ailleurs, le dicret 67-996 du 15 Novembre 1967 prévoit que des conventions "A" seront puscées avec tons les contres rattachés à des établis-sements d'enseignement publics. Dès la mine au point des adaptations et des annexes, des projets de convention seront adressés, suivant des directives générales qui vous seront données, à l'intention des presions centres à cuvrir. Ces projets seront à soumettre aux différents comités régionaux de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi qui auront à la demande des Préfets de Région à donner leur avis sur les créations envisagées.

Il est à rappeler qu'après instruction et une procédure qui fera l'objet d'une prochaine circulaire, ces demandes de convention seront ensuite transmisent à mes services, pour signature par le Kinistre.

C - ORGANISATION FINANCIFRE -

Len centres conventionnés pourront bénéficier de deux types d'indemnités.

1º) Indemnités de fonctionnement -

Des indemnités sont prévues pour les centres afin d'assurer certaines dépenses non couvertes par les crédits budgétaires.

2º) Indemnités dectinées aux stagiaires -

Celles-ci sont, à dater du 1er Janvier 1968, indexées sur le EMAG (compte tenu du taux actuel du SMAG, l'indemnité journalière versée par le centre aux stagiaires, sera de Fr 12,5). Il est bien entendu que le stagiaire aura à rétrocéder au centre, une partie de cette somme pour paisment de ses frais d'hébergement et de pension.

Il appartiendra enfin, à chaque directeur de centre d'établir avec son conseil un projet de budget oui constituera une section du bidget de l'établissement de rattachement et qui devra être voté par le conseil d'édministration de cet établissement.

Des instructions vous serent données pour l'établissement de la structure du bylget.

- CENTRES de FORMATION PROFESSIONNELLE et de PROMOTION AGRICOLES -

- C.F.P.P.A. -

L'enseignement agricole qui, dans sa conception même, a pour souci d'éviter la ségrégation des ruraux, d'adresse à des jeunes gens qui, pour certains du moins, se trouveront dans vingt ans seulement à la tête d'une entreprise.

Il est nécessaire de lui adjoindre un système de formation professionnelle et de promotion qui permette à l'agriculture française de disposer, dans l'imédiat, d'exploitants préparés à une profession sans cesse plus complexe, et aptes à tirer le meilleur profit des actions de développement.

Le premier niveau de cette formation, sanctionné par un brevet professionnel agricole, est apparu comme le plus urgent à définir car il intéresse le plus grand nombre de personnes.

Etant donné, d'autre part, le caractère dispersé de l'habitat rural, il convient de donner cette formation à proximité de la résidence des agriculteurs.

La conception des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles est née de ces diverses préoccupations.

L'article 19 de la loi du 3 Décembre 1966 dispose qu' "afin d'améliorer l'exercice de la profession en milieu agricole, seront ergarisés à l'intention des exploitants et salariés agricoles, en liaison avec la profession, des stages de formation ou de promotion ..., dans des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole ..." et que ces divers organismes sont des établissements, poit créis par le Finistère de l'Agriculture, soit reconnus par lui au titre de la législation en vigueur soit liés par convention au titre de ce nême Ministère, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi".

Ainsi qu'on peut le constater, la formation professionnelle et la promotion sociale agricoles visées par l'article qui vient d'être cité laissent en dehors:

La promotion dite "collective" qui a pour but de dispenser une formation per mettant pux exploitants et saleriés agricoles d'assurer des responsabilités dens les organisations syndicales ou profossionnelles;

- L'enseignement agricole public et l'enseignement agricole privé reconnu, dont l'organisation et les structures respectives ont été définies par la loi du 2 Août 1960 et les textes subséquents : décret du 20 Juin 1961 et dédret du 30 Avril 1963.
- La formation professionnelle destinée aux jeunes entrant dans un centre de formation professionnelle agricole "Jeunes" (C.F.P.A.J.) immédiatement après lour scolarité, Cette formation est dispensée dans le cadre de collèges agricoles, et est sanctionnée par un Brevet Professionnel Agricole.

La formation dispensée dans les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles a pour objet essentiel de faire acquérir de menière spécifique à des adultes exploitants, aides-femiliaux ou salariés agricoles, désireux de se perfectionner, des connaissances professionnelles à la fois générales et spécialisées.

Cette formation s'adresse, en particulier, lorsqu'il s'agit de jeunes humins, à des personnes engagées deppis deux ou trois ans au moins dans la pratique d'un métier et qui, dans la plupart des cas, auront satisfait à leurs obligations militaires.

Dès lors qu'elle s'adresse à des praticiens, cette formation qui tend à valoriser une expérience professionnelle acquise et assurer une promotion à ses bénéficiaires, sera dispensée selon un système d'enseignement souple tenant compte, entre autres, de la mobilité géographique éventuelle du stagiaire et de l'étalement nécessaire dans le temps pour lui permettre de ne pas interrompre trop longtemps à la suite, l'exercice de sa profession.

Dans cette perspective, un groupe de travail auquel les professions ont été largement associées, à prévu que le programme d'enceignement pourra être découpé pour chaque option en fraction constituant chaque une unité d'enseignement asserti d'un certain nombre de points et que les stagiaires auront toute latitude pour éche-lonner dans le temps, sans limite de durée, la formation correspondante.

Cet enseignement pourra également être suivi, pour les spécialisations dennées dans les différents centres ad hoc répartis sur l'ensemble du territoire et à l'époque la plus convenable pour le stagiaire.

Cette formation enfin, sera assurée compte tenu des exigences locales, de façon permanente ou à un rythme appropriétou à temps partiel.

Chaque stage constituera en soi une entité d'erseignement correspondant à un perfectionnement dans un secteur de formation donné.

L'ensemble des stages pour une nême formatien, selon un barème et un total de points définis à l'avance, donnera droit à l'attribution d'un bravet professionnel agricole dont le niveau et la valeur norant équivalents à ceux du bravet obtenu immédiatement après la scolarité. Ce bravet sanctionnera une formation professionnelle plus ou moins enfecialisée salon les options, mais conque pour s'adresser aussi bien oux chefs d'emploitation qu'eux mides-familieux et aux salariés auxquels alle vise à apporter un perfectionnement et une qualification.

Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles dont la vocation est mines définite, pourront être gérés, soit suivant la formule de centres privés, soit suivant colle de centres publics.

Les centres privés, dont la création sera assurée de la participation de l'Etat, passeront avec ce cernier une convention dans le cadre des dispositions de la loi du 3 Décembre 1966.

Cette convention, traitant en particulier de l'aide de l'Etat en matière d'équipement et de fonctionnement, résultara de l'application à l'appliculture, de la convention-type "B" arrêtée par le décret nº 67-926 du 15.11.1967 (J.O. du 17.11.1967 - page 11.203).

Cette convention s'appliquera aussi bien aux centres privés reconnus existents qu'à ceux qui se créeront à l'avenir.

Les centres publics, qui passeront une convention-type "A", relèveront d'un établissement d'enseignement agricole de rattachement fonctionneront suivant les règles administratives et financières communes à tous les Kinistères intéressés par pette formation, avec la participation effective de représentants des organisations professionnelles agricoles.

Tels sont, brièvement résumés, les aspects essentiels de l'organication et du fonctionnement, des centres de ferentien professionnelle et de pronotion agricoles que le Ministère de l'Agriculture envisage de mettre en place très rapidement.

THE HE WILL HOUSE

- NOTE ATTIEXE -

sur

les CZITRES PUBLICS de FORMATION PROFESSIONNELLE et de

21 de 19 eta 11 et Paris de la constante de la

PROMOTION AGRICOLES

- (C.F.P.P.A.) -

L'implantation des Centres -

Soucieux, des avant la publication de la loi du 3 Décembre 1965, de donner à la formation professionnelle des adultes la place qui lui revient et les moyens qui lui sont indispensables, le Ministère de l'Agriculture, en raison de l'urgence, avait prévu, après avoir consulté les instances régionales, le mise en place d'un certain nombre de centres publics (1).

eration de Architectus acomos de 1914 Antonion de Mignesia, Archi 1914 Antonion de Magnesia, Architectus

Sur les plans départemental, régional et national, la profession a été conduite à formeuler un avis sur les implantations envisagées.

- La marticipation de la profession : le conseil du centre -

La participation de la profession à la gestion des centres publics qui; dès l'origine, avait été retanus se trouve réalisée au sein du Conseil de Centre prévue à l'Article 2 de la convention type "a" arrêtée par le décret nº 67-996 du 15.11.67 (J.O. du 17.11.67 - page 11.203).

La participation de la profession à la gestion des centres s'exercera de deux façons:

1. au sein du conseil d'administration de l'établissement d'enseignement auquel le centre sera administrativement et financièrement rattaché.

2. au sein du conseil du centre prévu à l'article2de la convention, type "A" errêtée par le décret nº 67-996 du 15.11.67 (J.O. du 17.11.67 - page 11.203) et compasé de représentants de la profession : ce conseil exercera les attributions : au seus large, d'un conseil de perfectionnement :

^{(1) -} Le financement des investissements correspondants reste bien entendu sans pir la incidence sur l'aide financière accordée à l'enseignement privée : sull'a

- A titre consultatif :

- pour l'établiszement du projet de budget,
- pour la priorité à accorder dans l'exécution du budget aux différentes dépenses,
 - pour le choix du responsable du centre.
- à titre délibératif : (dans le cadre de la règlementation en vigueur)
 - pour l'organisation générale de l'enseignement et de la formation : horaires, rythme et programme d'enseignement, méthodes pédagogiques sanction de la formation.
 - pour la participation des membres de la profession à l'enseignement.
 - pour les conditions de recrutement des stagiaires.

Le conseil du centre est paritaire et composé de dix membres :

. 5 représentants de l'Administration :

- Le Directeur du Lycée ou du Collège Agricole de rattachement,
- Le Directeur Départemental de l'agriculture,
- Un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique,
- Doux représentants des corps de fonctionnaires directement in-
- 5 représentants déminés par le Préfet sur propositions des organisations agricoles suivantes :

La Chambre Départementale d'Agriculture,

La Formation Sindicale Dévartementale Adhérente à la Pédération Nationale des Sindicats d'Exploitants Agriceles (F.N.S.E.A.),

La Formation Syndicale Départementale Adhérente au Centre Nationale des Jeunes Agriculteurs (C.N.J.A.),

La Pormation Départementale Adhérente à la Confédération Mationale de la Coopération, du Crédit et de la Mutualité Agricoles,

- The personnalité du monde agricole de la mone d'action du contre et cooptée par les quatre membres ci-dessus montionnés.

Les membres non fonctionnaires du conseil sont nommés pour quatre ens et peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Le Président est un représentant de la profession élu par les cinq menbres non-fonctionnaires du conceil. Il est élu pour deux ens et rééligible.

L'ordre du jour est arrêté par le Président après avis des membres du conzeil.

Introtion du mos de centre (C.P.P.P.A. Adultes)

Le Chef de centre est nommé par le Ministre de l'Agriculture qui, suparavant, requeille l'avis du Conseil de Centre pur les candidatures.

Los nons des candidats seront communiqués, pour avis, au Conseil accompagnés iss éliments d'appréciation d'orire professionnell

Le Conseil de Centre pourra également donner son avis quant au choix des ensoimants, étant entendu que ce personnel devra être compétent en matière "Adultes" et choisi dans un rayon relativement réduit afin d'éviter d'engager des frais de déplacement pus trop enéreux.

In relations du contre et de la Direction Directementale de l'arriculture (D.D.1.)

Selon les décisions arrêtées par le Cabinet du Ministre de l'Agriculture, les centres publics, comme tous les établissements d'enseignement agricole public conservent, à l'égard du Préfet et de son représentant pour l'Agriculture le D.D.A. qui fai partie du conseil du centré exerce, en outre, les fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses, une large autonomie.

Il est provu, d'autre part, que les responsables des centres publics fourniront à leur donande aux D.D.A. des renseignements d'ordre statistique et qu'ils pourrent terir à la disposition des D.D.A., des locaux nécessaires pour des réunions d'information.

Ces locaux, cela va sans dire, seront également mis à la disposition des organisations professionnelles pour leurs propres services, si celles-ci en manifestent le libir.

L'unimation culturelle.

Cette animation incombe, dans les Lycées à des professeurs d'éducation culturelle et, dans les Collèges à des animateurs socio-culturels dotés d'un statut de fonctionnaire.

L'animation culturelle ne constitue pulloment une discipline en soi ; elle est service de l'enseignement dont elle contribue, pour la formation du caractère et la culture générale des élèves, à accroître l'efficacité.

Elle pourrait trouver, sous une forme appropriée, dans les contres de formation professionnelle et de pronotion agricoles, un champ d'application intéressant ai le contre le décide ainsi.

lations de dévelopmement.

Dos stagos de courte durée qui relevaient autrefois de la vulgarization pour ront être organisée dans les C.F.F.F.A. "Adultes" et financés sur les crédits dégagés au ti-1 tre de la loifprograme du 3 Dicembre 1966, à condition que ces stages ne rerésentant à les l'activité dominante des centres et qu'ils soient organisés en liaisen evec le Ber-Price d'Utilité Agricole Dipartemental (S.U.A.D.).